

les possessions de sa majesté, aient droit d'avoir un diplôme provincial sans subir un examen. se présenter pour recevoir une licence comme tel devant le dit bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, et cette personne ne sera seulement tenue de présenter ce diplôme, ce certificat ou cette licence, accompagné d'un certificat de bonnes mœurs.

5

Amende pour agir sans diplôme.

IV. Toute personne exerçant, pour faire un gain ou un profit, comme pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, dans le Bas-Canada, sans avoir un diplôme à cet effet, encourra pour la première offense une amende de cinq louis courant, pour la seconde une amende de dix louis courant, et pour la troisième, ainsi que pour chaque offense subséquente, une amende de vingt louis courants.

Honoraires pour les diplômés.

V. Le bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada fixera les honoraires à payer par les candidats pour la licence qui leur donne le droit d'exercer comme pharmaciens, chimistes et droguistes, ou comme vendeurs ou débitants de remèdes, 15 pourvu que le montant de ces honoraires n'excède point la somme de quinze piastres; et le dit bureau des gouverneurs aura le droit de disposer des d'ts honoraires de la manière qu'il jugera la plus propre à favoriser les intérêts du collège.

Diplômes enregistrés.

VI. Il sera du devoir de toute personne qui aura reçu, après la pas- 20 sation du présent acte, un diplôme pour exercer comme pharmacien, chimiste, droguiste, ou vendeur ou débitant de remèdes, de faire entrer son diplôme, avant d'exercer comme tel, dans le registre du registraire du collège des médecins ou chirurgiens, sous peine d'encourir une amende de cinq louis courant dans le cas de négligence ou de désob- 25 béissance.

Amende dans le cas de vente de remèdes adultérés.

VII. Toute personne exerçant la profession de pharmacien, chimiste, droguiste, et tout vendeur ou débitant de remèdes dans le Bas-Canada, qui, avec connaissance de cause, vendra ou débitera des remèdes adultérés ou falsifiés, encourra une amende de cinq louis courant pour 30 la première offense, de dix louis courant pour la seconde, de vingt louis courant pour la troisième, et pour chaque offense subséquente; pourvu toujours que, sous peine d'encourir les amendes susdites, aucun pharmaciens, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, ne visitera les malades, ni ne fera des prescriptions pour eux; 35 le droit de ces pharmaciens, chimistes, droguistes, vendeurs ou débitants de médecines ou remèdes, consistant seulement à vendre les articles qu'on requiert d'eux; mais rien de contenu dans la présente clause n'aura l'effet d'empêcher tels pharmaciens, chimistes, droguistes, vendeurs ou débitants de remèdes, de vendre des remèdes brevetés 40 accompagnés de prescriptions imprimées pour indiquer la manière d'en faire usage.

Aucun pharmacien ne donnera de prescriptions pour les malades.

Mais il pourra vendre des remèdes brevetés, avec des prescriptions imprimées.

Dans quels cas seulement il sera permis de vendre des poisons.

VIII. Nul pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, dans le Bas-Canada, ne vendra d'arsenic, strichnine, sublimé corrosif, acide prussique, chloroforme, opium, préparations 45 d'opium, cantharides, sabine, seigle ergoté, ou autre substance semblable, ni aucune substance minérale ou végétale, simple ou composée de sa nature, et connue sous le nom de poison violent, ou communément considérée comme tel, et qui administrée sans précaution ou secrètement pourrait causer la mort, à moins que la personne qui 50